août 2026

Instructions relatives au rapport de production de 2026

La date limite de soumission du rapport de production est le 30 novembre – Si vous ne retournez pas votre rapport de production (HPR) dûment rempli au plus tard le 30 novembre, vous devrez payer un droit pour dépôt tardif de 500 $ et les demandes tardives seront assorties d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 pour cent de l'indemnité, jusqu'à concurrence de 1 000 $.

Pour une communication rapide et efficace, vous pouvez déposer votre rapport de production en ligne à partir de chez vous, à n'importe quel moment, à **masc.mb.ca** avec ***my*MASC**. Le dépôt rapide du rapport en ligne entraînera des évaluations plus rapides des demandes d'indemnité. Si vous n'êtes pas un utilisateur inscrit à *my*MASC, communiquez avec la Société de votre région et son personnel vous inscrira. *my*MASC vous permet d'accéder aux renseignements sur votre propre production et vous donne la possibilité de vérifier l'état des demandes d'indemnité. De plus, *my*MASC vous permet d'avoir accès à des renseignements sur les prêts de la Société des services agricoles du Manitoba et sur le remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles.

Vous pouvez envoyer votre Rapport par la poste ou par télécopieur, le remplir en ligne, ou le déposer en personne au bureau de la Société. Vous vous préférez, vous pouvez aussi le remplir en ligne ou le déposer dans la boîte de dépôt du centre de services. La Société recommande d'envisager le courrier recommandé ou le service Xpresspost de Postes Canada comme option pour assurer la soumission en temps opportun de votre Rapport.

Présentation d'une demande d'indemnité — Il vous incombe d'aviser la Société que vous avez une demande d'indemnité. Vous devez fournir cet avis au moins dix jours avant de commencer à utiliser la production pour nourrir des animaux, faute de quoi votre demande pourrait être refusée. **Le 1 octobre est la date limite de dépôt sans pénalité des demandes d'indemnité relatives au fourrage vert, au foin de choix, au foin ordinaire, à l'option qualité élevée ou à l'option relative aux récoltes inondées ou au titre du rétablissement des cultures fourragères.** Le 15 octobre est la date limite pour déposer une demande d'indemnité dans le cadre de l'option relative aux récoltes inondées ou au titre du rétablissement des cultures fourragères. Le 30 novembre est le dernier jour pour déposer une demande d'indemnité relative au fourrage vert, au foin de choix, au foin ordinaire, à l'option qualité élevée ou à une culture assurée. Si vos champs de cultures fourragères assurées ont été endommagés ou détruits par l'humidité excessive, vous pourriez être admissible à **une demande d'indemnité au titre du rétablissement des cultures fourragères**. Aussi, si vous souhaitez faire reporter le paiement, veuillez en avertir la Société. Vous ne pouvez pas retourner les chèques d'indemnité en vue de faire reporter le paiement.

La Société peut régler une demande d'indemnité après récolte en se basant sur les renseignements figurant dans les rapports de production. Si le grade, le pourcentage d'impuretés ou le poids spécifique ne sont pas indiqués dans le rapport, le grade garanti et la moyenne historique pour le pourcentage d'impuretés ou le poids spécifique normalisé seront utilisés. Les poids spécifiques peuvent être indiqués en grammes par demi-litre ou en livres par boisseau. Utilisez la méthode AVERY si vous indiquez le poids en livres par boisseau.

RAPPEL IMPORTANT CONCERNANT LA MANIÈRE D'INDIQUER VOTRE PRODUCTION STOCKÉE

La Société a éprouvé des difficultés quant à la manière dont la production stockée est indiquée dans certains rapports de production, plus particulièrement lorsque le poids du boisseau est beaucoup plus important que le poids spécifique normalisé de la Commission canadienne des grains. Veuillez consigner le volume en vous fondant sur les mesures des cellules de stockage. La Société ajustera le volume en se fondant sur le poids spécifique que vous fournissez. Par exemple, si votre cellule de stockage est pleine et qu'elle contient 2 000 boisseaux d'avoine pesant 43 lb par boisseau, c'est ce que vous devez indiquer. Pour déterminer la production nette réelle, la Société multipliera 2 000 boisseaux par 43 lb et divisera ce résultat par le poids spécifique normalisé de 34 lb, obtenant ainsi un volume net de 2 530 boisseaux pour cette cellule de stockage. Si la production a été mise à l'échelle, indiquez les livres ou les tonnes en laissant le poids au boisseau en blanc.

Grêle ou autre sinistre de tierce partie – Si vous avez connu des dommages liés à la grêle qui n'ont pas été évalués dans le cadre de l'assurance contre la grêle de la Société ou d'autres pertes de rendement pour lesquelles une tierce partie a versé une indemnisation, fournissez une copie de la preuve de sinistre de la compagnie d'assurances privée au moment de présenter votre rapport de production. Le pourcentage de pertes liées à la grêle sera ajouté à votre production pour ajuster votre indice de productivité individuel. Tous les formulaires de preuve de sinistre des assureurs privés doivent être soumis au plus tard le 15 août 2027.

RAPPORT DE PRODUCTION RÉCOLTÉE
Campagne Agricole 2026 / Blé Roux de Printemps – Unité

Police :
Couverture : 291.550 Tonnes (10 709 Boisseaux)
Échéance de la réclamation : Le 30 novembre 2026

Société :
Téléphone : **Télécopieur :**
Courriel :

A : Documentation sur place

Description légale	Zone de sols	Variété	Acres ensemencés	Rendement brut par acre ensemencé	Unité de mesure (U.B., lb, tonne métrique, tonne américaine, CWT)	Acres restés sur champ		
						Usage Autre	En Hivernage	Détruits
NE 99-99-99O	D11	AC Barrie	100	40	U.B.		55	
SE 99-99-99O	D11	AC Domain	150	35	U.B.			
NO 99-99-99O	D11	AC Barrie	20	-	Superficie utilisée à une autre fin, fauché et mis en balles	20		
			270					

B : Production vendue

Quantité	Unité de mesure (U.B., lb, tonne métrique, tonne américaine, CWT)	Grade
171,856	tonne metriqué	CWRS n 1- 13,5

B : Production alimentation animale/utilisées comme semences

Quantité	Unité de mesure (U.B., lb, tonne métrique, tonne américaine, CWT)	Grade
0		

C : Production entreposée totale restante

Nº d'identification du réservoir	A	B	Tas 1	Non measurable								
Volume de grain brut	2 100	2 400	700	1 900								
Unité de mesure	U.B.	U.B.	U.B.	U.B.								
% d'impuretés	1	2	1	1								
Poids au boisseau	60 lb	60 lb	61 lb	59 lb								
Grade	CWRS nº 1-13,5	CWRS nº 2-13,5	Blé fourrager de l'Ouest	CWRS nº 2-13,5								

Ce document doit être soumis au plus tard le 30 novembre 2024. L'omission de remplir et de retourner ce document d'ici le 30 novembre 2024 entraînera des frais de dépôt tardif de 500 $. Si vous croyez avoir encouru une perte couverte par votre contrat d'Agri-protection, vous devez en avertir la Corporation conformément aux modalités de la Partie 8 du contrat d'Agri-protection. Les renseignements de ce formulaire sont recueillis sous le régime de la Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba et serviront à administrer votre contrat d'Agri-Protection, ainsi qu'à des fins de recherche. Veuillez adresser toute question au sujet de la cueillette de renseignements à votre agent d'assurance de la Société des services agricoles.

Déclaration : J'atteste/nous attestons par la présente que l'information fournie dans ce Rapport de production récoltée est un bilan complet et exact de : (i) mes/nos acres restés sur champ, détruits et en hivernage; et (ii) de la production récoltée totale pour 2024 de la totalité des acres. Je reconnais/nous reconnaissons également que toute déclaration fausse, inexacte ou toute non-divulgation de l'information requise est contraire aux modalités de mon/notre contrat d'Agri-Protection et peut donner lieu à des conséquences graves, y compris, sans s'y limiter, le remboursement ou la perte des indemnisations et/ou la résiliation de ma/notre participation au programme Agri-protection. Je reconnais/nous reconnaissons que la Société peut décider de traiter une réclamation après récolte pour dédommagement d'après cette déclaration et que tout paiement excédentaire découlant d'une réclamation devra être remboursé sur demande. Si une réclamation est traitée d'après cette déclaration, le dédommagement ne peut être porté en appel, mais la réclamation peut être revue en fonction des révisions au grade et au pourcentage d'impuretés, jusqu'au 15 août de la campagne agricole suivante en fonction de la documentation de vente.

À USAGE INTERNE	Reçu par :	Courrier postal	Bureau	Télécopie/scan	Boîte de dépôt
	Représentant de la Société des services agricoles du Manitoba				
	Date de réception		Vérifié par		

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Manitoba Canada

November 30, 2026
Date

Marc Hemminger
Signature de l'assuré

(English version available) MASC#639a

août 2026

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE
RAPPORT DE PRODUCTION

Pour pouvoir remplir votre rapport de production, vous aurez besoin de données sur :

- les rendements des cultures;
- la capacité des cellules de stockage et la production stockée (y compris le poids spécifique, le grade et le pourcentage d'impuretés); **assurez-vous de bien indiquer la teneur en protéines pour le blé roux de printemps et le blé dur blanc**;
- les quantités consommées par les animaux ou utilisées comme semences (seigle d'automne, blé d'hiver);
- les reçus de vente pour la production vendue.

Cultures individuelles – Vous trouverez un rapport de production distinct pour chacune des cultures et des unités qui figuraient dans votre rapport concernant les terres ensemencées en 2026. Dans la partie supérieure de chaque rapport de production sont imprimés la culture, le nom du propriétaire (s'il y a lieu), et votre production garantie en tonnes, ainsi qu'en boisseaux, en livres, en quintaux ou en tonnes anglaises.

Cultures se compensant – Si vous avez ensemencé à la fois du canola argentin et polonais, du seigle d'automne à pollinisation libre et hybride, des pommes de terre de semence, de consommation et de transformation irriguées et non irriguées, ou toute combinaison de cultures de semences commerciales et contrôlées (blé, orge, avoine, lin, canola, colza, pois des champs et soya), un rapport de production distinct a été imprimé pour chaque type de récolte, mais la couverture totale indiquée est la combinaison de ces deux types de récolte. **Les renseignements sur le rendement et la production doivent être indiqués dans le rapport de production approprié pour chaque type de culture.**

Rapport de production fourragère – Si vous avez des acres de foin de choix, de foin ordinaire, de fourrage vert ou de maïs à ensilage, veuillez suivre les instructions qui se trouvent dans la trousse pour remplir le rapport de production fourragère.

Les renseignements explicatifs qui suivent concernant chaque section du rapport de production vous aideront à remplir vos formulaires.

Section A : Données sur les champs

La section A doit être remplie pour tous les champs et toutes les cultures, même les cultures non assurées. Si vous partagez la production avec un propriétaire ou avec un producteur dans le cadre d'une entente de métayage, vous devez rendre compte du total de la production moissonnée (pas seulement votre partie de la production) dans votre rapport de production. Indiquez le rendement brut par acre ensemencé pour chaque champ et précisez l'unité de mesure utilisée.

Dans le rapport de production, la description légale, la variété et le nombre d'acres ensemencés sont préimprimés en fonction des renseignements fournis sur votre rapport concernant les terres ensemencées. **Si ces renseignements sont incorrects, ne les modifiez pas sur votre rapport de production; vous devez communiquer avec la Société de votre région pour les faire corriger.Par exemple, si vous avez indiqué 100 acres de canola dans votre rapport concernant les terres ensemencées, mais que vous avez en fait ensemencé 130 acres, communiquez avec votre agent pour apporter la modification de manière adéquate, car une révision du rapport concernant les terres ensemencées est requise.**

Signalement des cultures en hivernage, détruites ou destinées à un usage autre – Si une partie ou la totalité d'un champ n'est pas moissonnée, indiquez la superficie concernée dans la colonne appropriée. Si une partie d'un champ a été moissonnée, indiquez le rendement par acre dans la colonne du rendement brut par acre. Une fois que les champs non moissonnés sont moissonnés ou détruits, veuillez communiquer avec la Société pour faire corriger votre rapport de production. Une fois que les champs non moissonnés sont moissonnés ou détruits, veuillez communiquer avec la Société pour faire corriger votre rapport de production.

Section B : Quantités vendues, consommées ou semées jusqu'à présent

Dans la première colonne de la section B, indiquez la **quantité totale nette vendue** provenant de la récolte de 2024. Vous n'avez pas besoin d'envoyer vos reçus de vente avec votre rapport de production. Ils ne vous seront demandés qu'en cas de vérification ou de demande d'indemnité. Indiquez aussi dans la première colonne toute partie de la production nette qui a été livrée mais qui n'est pas vendue (en silo d'entreposage ou en transit). Indiquez la production **totale consommée par les animaux ou utilisée comme semences** (ex. seigle d'automne ou blé d'hiver utilisé comme semences cet automne) dans la seconde colonne de la section B. Assurez-vous d'indiquer si la production est **en boisseaux, en livres, en tonnes ou en quintaux.** Indiquez le **grade** de toutes les quantités déclarées dans la section B (les ventes de produits de même grade peuvent être regroupées). **Le grade des produits utilisés comme aliments ou semences doit être établi aussi exactement que possible, mais il n'est pas nécessaire de faire effectuer un classement officiel.** Pour le blé roux de printemps et le blé dur blanc, assurez-vous d'indiquer le taux de protéine prédominante après le grade (p. ex., CW nº 2 14,7).

Section C : Total de la production stockée restante

Toute la production stockée de 2024 doit figurer dans la section C **(ne pas inclure les récoltes des années précédentes qui sont encore stockées)**. Chaque unité de stockage (p. ex., cellule, tas) pour les récoltes énoncées doit être indiquée séparément. Vous pouvez choisir les noms ou les codes de votre choix pour ces unités (p. ex., A, B ou 1, 2). Les grains qui ne sont pas stockés dans un espace confiné devraient être indiqués comme stockés en tas. Si la production ne peut être mesurée, estimez le volume et indiquez « non mesurable » dans la rangée des cellules de stockage. Toutes les cellules de stockage devraient être mesurées pour plus d'exactitude, mais vous devez seulement indiquer le volume total par cellule dans le rapport de production. **Les formules à employer pour calculer le volume de grain entreposé dans un silo ou un tas se trouvent sur le site Web de la Société à masc.mb.ca**.

Le site **masc.mb.ca** propose des **calculatrices des volumes stockés** pour rendre plus facile et précis le calcul de la production récoltée.

Votre production nette est calculée en utilisant le volume de grains stockés, le pourcentage d'impuretés et le poids spécifique que vous avez déclarés. Indiquez l'unité de mesure, le pourcentage d'impuretés, le poids spécifique et le grade des grains stockés dans chaque cellule ou tas. Si vous ne fournissez pas ces données, la Société utilisera une moyenne historique pour le pourcentage d'impuretés, un poids spécifique normalisé et le grade garanti. Le grade devrait être établi aussi exactement que possible, mais il n'est pas nécessaire de faire effectuer un classement officiel. Pour le blé roux de printemps et le blé dur blanc, assurez-vous d'indiquer, après le grade, le taux de protéine prédominante. **Pour l'avoine, si vous n'indiquez pas de poids spécifique, un poids spécifique normalisé par défaut de 34 lb/boisseau sera utilisé dans votre rapport de production.**

Détermination d'une demande d'indemnité potentielle — Additionnez les totaux de production de la **section B** et de la **section C** et comparez ce résultat à la production garantie indiquée dans la partie supérieure du rapport de production afin de savoir si vous pouvez soumettre une demande d'indemnité. Si votre production totale est inférieure à la production garantie indiquée, soumettez votre rapport de production immédiatement pour entamer une demande d'indemnité après récolte. Si une partie de votre production provient de champs non assurés, n'oubliez pas de déduire cette production non assurée de votre production garantie. Les champs non assurés sont signalés par un astérisque placé avant la description légale. **Veuillez noter que cette comparaison ne tient pas compte d'une éventuelle baisse de production due à un rajustement lié à la qualité. C'est à vous de déterminer si vous avez une demande d'indemnité et de la soumettre à la Société de votre région au plus tard le 30 novembre.** En cas de doute, communiquez avec la Société de votre région. Aussi, si vous souhaitez faire reporter le paiement, veuillez en avertir la Société de votre région. Vous ne pouvez pas retourner les chèques d'indemnité en vue de faire reporter le paiement.

Déclaration et signature – Veuillez lire, dater et signer toutes les pages des rapports de production.